

# **Les conventions collectives du spectacle vivant et l'extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant : quelques points clés**

Mise à jour le 7/06/2013

Fiche proposée par le CNV et l'Irma réalisée en collaboration avec le PRODISS, le SMA, le SNES et la CSCAD pour les syndicats d'employeurs ; la CGT, la CFDT, FO et la CGC pour les syndicats de salariés.

# Les conventions collectives : généralités

## Qu'est-ce qu'une convention collective ?

Une convention collective, accord collectif de travail signé entre organisations d'employeurs et syndicats de salariés d'un secteur d'activité déterminé, complète et améliore les dispositions du Code du travail en instituant des dispositions plus favorables ou qui n'y sont pas prévues tels que les salaires minimaux ou un régime de prévoyance, par exemple. Elle comprend généralement un texte de base dit corps commun ainsi que des avenants, accords ou annexes résultant de modifications sur des points particuliers ou des catégories spécifiques de salariés pour lesquels les dispositions du corps commun sont précisées.

## L'application d'une convention collective est-elle obligatoire ?

En droit du travail, la hiérarchie des normes juridiques peut être schématisée de la façon suivante, la règle de niveau supérieur primant sur la règle de niveau inférieur, avec un principe de faveur qui établit qu'en cas de conflit entre deux normes c'est la plus favorable au salarié qui prime :

Jurisprudence

- Constitution
- Code du travail, lois
- Accord interprofessionnel
- Conventions collectives
- Accord de branche
- Accord de groupe
- Accord d'entreprise
- Accord avec le délégué du personnel ou le comité d'entreprise
- Engagement unilatéral de l'employeur, usage, règlement intérieur, notes de services
- Contrat de travail

Concernant plus spécifiquement les conventions collectives, l'employeur peut se trouver dans l'une de ces situations :

- Le secteur d'activité de l'employeur relève d'une convention collective étendue. Cette extension, effectuée par le ministère en charge de l'emploi sur proposition d'une ou de plusieurs organisations signataires, a pour effet de rendre obligatoire les dispositions de la convention pour tous les employeurs et les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.
- L'employeur est adhérent d'une organisation patronale. Il doit appliquer la convention signée par son organisation dès que celle-ci a signé cet accord.

- L'employeur n'est pas adhérent d'une organisation patronale et ne relève pas non plus d'une convention collective étendue. Dans ce cas, les relations de travail sont régies principalement par les codes du travail et de la sécurité sociale. Il peut néanmoins décider d'appliquer volontairement la convention collective de son choix ou régler les questions d'ordre social dans son entreprise par un accord d'entreprise.

## Quel risque pour l'employeur qui n'applique pas de convention collective ?

Si la convention collective n'est pas appliquée, le salarié peut en demander l'application soit directement à son employeur, soit par l'intermédiaire des délégués du personnel. En cas de litige, il pourra saisir l'inspection du travail et/ou le conseil des prud'hommes.

## Où se procurer le texte d'une convention collective ?

Auprès du Journal Officiel, également consultable sur le site de Légifrance, ou auprès des syndicats signataires.

## Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis de ses salariés quant à l'application d'une nouvelle convention collective ?

- Tenir un exemplaire à jour de la convention à la disposition du personnel sur le lieu de travail.
- Afficher un avis à ce sujet avec l'intitulé de la nouvelle convention collective.
- Indiquer la mention relative à la convention collective applicable sur les bulletins de paie et les contrats de travail.

## Entreprises du spectacle vivant : quelle convention collective appliquer ?

C'est l'activité principale de l'entreprise qui doit être prise en compte pour déterminer la convention que doit appliquer la structure. Contrairement à une idée répandue, les codes APE/NAF, suivant la nomenclature des activités économiques établie par l'INSEE, ne sont qu'un des éléments indicatifs pour l'application d'une convention collective. Un des principaux critères dégagés par la jurisprudence pour définir l'activité principale d'une structure est de retenir le secteur pour lequel la part majoritaire de chiffre d'affaires est réalisée (ou chiffre d'affaires prévisionnel pour une structure nouvellement créée).

Dans le champ du spectacle vivant, il existe également une distinction faite entre le secteur public et le secteur privé, le texte « accord interbranche du 22 mars 2005 portant définition du secteur privé et du secteur public du spectacle vivant » précise les critères distinguant les deux secteurs. Ainsi, :

Si :

- ou {
- L'entreprise est une « structure de droit public » (EPIC par exemple, à l'exception des établissements nationaux) ;
  - L'entreprise est de droit privé mais est titulaire d'un label décerné par l'Etat<sup>1</sup> ;
  - L'entreprise est de droit privé mais le directeur est nommé par une collectivité territoriale ou par l'Etat ou il y a un représentant d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dans ses instances ;
  - L'entreprise est subventionnée directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux...

alors l'entreprise relève du secteur public.

Si l'entreprise (ou l'association) ne répond à aucun de ces critères, ou qu'elle reste globalement indépendante de la puissance publique dans son fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles, même si elle bénéficie de conventions pluriannuelles de financement de la part de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, alors elle relève du secteur privé.

Les principales conventions collectives appliquées jusqu'à présent par les entreprises de spectacle vivant sont :

- Pour le secteur public<sup>2</sup> : la convention collective nationale étendue des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC).
- Pour le secteur privé : la convention collective nationale étendue des théâtres privés ; la convention collective nationale étendue « régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques,

<sup>1</sup> Labels décernés par l'Etat : Théâtres nationaux, Centres chorégraphiques nationaux, Centres dramatiques nationaux, Scènes nationales, Scènes conventionnées (arts du cirque, arts de la rue, danse,...), Scènes de musiques actuelles – SMAC et orchestres nationaux.

<sup>2</sup> Hors personnel de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements en régie directe et des établissements nationaux.

lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournées » ; la convention collective non étendue « chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ».

Parmi les principales conventions collectives appliquées par les structures actives dans le spectacle vivant mais dont ce n'est pas de l'activité principale on trouve aussi fréquemment la convention collective de l'animation, la convention collective des prestataires techniques mais aussi la convention collective de l'édition phonographique...

## La convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant : points clés

### Pourquoi une nouvelle convention collective dans le secteur privé du spectacle vivant ?

Les partenaires sociaux ont souhaité prendre en compte tous les critères objectifs de la profession afin de réguler l'activité de la branche en couvrant la totalité de ses entreprises dans des conditions adaptées à leur activité tout en clarifiant leur situation pour ne pas créer de distorsion de concurrence entre elles.

Les partenaires sociaux ont donc cherché à encadrer cette extrême variabilité en prévoyant les circonstances dans lesquelles tous ces critères pourront être adaptés et en définissant des secteurs d'activité prenant en compte les usages et ces disparités, en fonction du caractère (prototype ou exploité sur la durée) de chaque spectacle (et notamment sa discipline artistique), du mode d'exploitation de chaque spectacle et de la taille du lieu dans lequel il est présenté.

### A qui s'adresse cette nouvelle convention collective nationale ?

Elle s'appliquera sur tout le territoire national (France métropolitaine et DOM) aux entreprises du secteur privé qui ont pour activité principale le spectacle vivant d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de musique classique, de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles, de cabarets, de cirque, qu'ils soient présentés en lieux fixes ou en tournée. Cette nouvelle convention s'appliquera également aux producteurs ou diffuseurs, organisateurs occasionnels de spectacles de bals avec ou sans orchestre (y compris les particuliers).

**Elle se substituera aux trois conventions collectives actuellement en vigueur dans le spectacle vivant privé :**

- Convention collective nationale étendue des théâtres privés
- Convention collective étendue régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée
- Convention collective non étendue « chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ».

Elle se compose d'un corps commun, et de six annexes :

- Annexe 1 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique,
- Annexe 2 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles,
- Annexe 3 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets,
- Annexe 4 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variété, jazz, musiques actuelles, à l'exception des cirques et des bals), et clauses générales de la convention collective visant les déplacements,
- Annexe 5 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque,
- Annexe 6 : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre.

### **Quelle est la date de son entrée en vigueur ?**

Les syndicats signataires de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant en février 2012<sup>3</sup> ont déposé une demande d'extension auprès du ministère du travail et de l'emploi. **La nouvelle convention s'applique à l'ensemble des entreprises du secteur privé du spectacle vivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit dès le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel<sup>4</sup>.**

L'arrêté rend obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ, les dispositions de cette convention collective. Il précise les modalités d'application de certains articles sous réserve et en exclut d'autres (peu nombreux) de l'extension.

### **Quels sont les points saillants de cette nouvelle convention ?**

- Grille de classification des emplois de la branche, organisés en quatre filières :
  - Artistes et artistes interprètes
  - Emplois techniques
  - Emplois administratifs et commerciaux
  - Emplois spécifiques cabarets
- L'encadrement de la politique contractuelle<sup>5</sup> dont l'obligation pour l'employeur de proposer un CDI :
  - Soit lorsque le salarié a été engagé à au moins 75 % d'un temps plein pendant 2 années consécutives, avec un aménagement pour les spectacles de longue durée : 75 % d'un temps plein constaté sur 3 ans au lieu de 2,
  - Soit lorsqu'un même poste a été occupé par plusieurs CDD successifs à 100 % sur 24 mois.
- L'organisation et la durée du travail.
- Grille de salaires minimaux pour les emplois de la branche (en tournée et hors tournée), tenant compte des jauges, fréquence et conditions de diffusion.
- Les conditions de déplacements et de défraiements.
- Régime de prévoyance (décès, incapacité, invalidité) à caractère obligatoire pour les salariés ne relevant pas des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage. Contrat collectif d'assurance complémentaire santé qui deviendra obligatoire dans les trois ans qui suivront l'extension de la nouvelle convention collective.
- Le corps social de la convention comprend aussi des dispositions relatives à la représentation des salariés, au droit syndical et au dialogue social, au financement du paritarisme et des activités sociales et culturelles (Comité d'action sociale et culturelle : CASC SVP).

<sup>3</sup> CSCAD, PRODISS, SCC, SNDTP, SMA, SNC, SNES pour les syndicats d'employeurs ; CGT, CFDT, FO, CGC et CFTC pour les syndicats de salariés.

<sup>4</sup> Publication de l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective au Journal Officiel du 7/06/2013 téléchargeable sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).

<sup>5</sup> Cf. Accord du 24 juin 2008 relatif à la politique contractuelle dans le spectacle vivant subventionné et privé